

Charte de fonctionnement des Missions d'information et d'évaluation du Conseil de Paris

I - Principes généraux et calendrier des Missions d'information et d'évaluation (MIE)

Article premier : La durée des travaux de la MIE est fixée par délibération du Conseil de Paris et va du vote de la délibération du Conseil de Paris à l'adoption du rapport par la MIE. Conformément aux dispositions du CGCT, cette durée ne peut excéder six mois et le rapport doit être présenté en Conseil de Paris lors de la séance qui suit l'adoption du rapport et sa remise à la Maire de Paris.

La Mission est automatiquement dissoute dès le dépôt du rapport, ou au plus tard lors de la séance du Conseil de Paris qui suit. Elle pourra toutefois être reconstituée dans le cadre de la procédure de suivi des préconisations du rapport.

Article 2. : La réunion d'installation est présidée par le doyen des membres de la MIE. Celle-ci procède à l'élection du président et du rapporteur et se prononce sur le calendrier et le programme de travail proposé.

Article 3. : Le programme de travail arrêté prévoit les auditions, visites et déplacements destinés à alimenter la réflexion des membres de la MIE.

Article 4. : Dès le début de ses travaux, une note de cadrage est préparée par la Mission information, expertise et documentation. Celle-ci a pour objet d'analyser les différents termes de la question posée, de proposer une problématique et de donner les premiers éléments d'information.

Article 5. : Le calendrier des réunions doit être réaliste et si possible régulier (jours et heures fixes). Aucune réunion de la MIE ne peut être programmée le jour des séances du Conseil de Paris ou du Conseil de la Métropole du Grand Paris, ni pendant la tenue d'une commission.

Article 6. : Les réunions sont convoquées au moins une semaine à l'avance. Elles peuvent être annulées ou reportées avec un préavis minimum de 48 heures.

Article 7. : La présence aux réunions est limitée aux 15 élus membres de la Mission et leurs suppléants qui sont seuls admis à intervenir et à voter, aux adjoints à la Maire concernés, aux agents chargés de l'appui aux MIE et à un petit nombre de collaborateurs. Ces derniers ne participent pas aux débats et prennent place derrière les élus.

Un élu non inscrit, représentant une tendance politique, peut être autorisé à participer aux travaux.

Les conseillers de Paris qui le souhaitent peuvent assister aux travaux, comme observateurs.

Les débats au sein de la MIE ne sont pas publics.

II - Déroulement des travaux et moyens mis à disposition des Missions d'information et d'évaluation

Article 8. : Les réunions des MIE sont enregistrées.

Les auditions font l'objet d'un compte-rendu intégral, établi sur la base d'une prestation de sténotypie, soumis pour validation à l'intervenant et distribué aux membres de la MIE. Les autres séances de travail et les débats ne donnent normalement pas lieu à compte-rendu, ni à publication.

Article 9. : Chaque MIE bénéficie, pour le bon déroulement de ses travaux, de l'appui de l'ensemble des services de la Direction de la démocratie, des citoyens et des territoires.

Article 10. : Une Mission information, expertise et documentation, positionnée au sein de la Direction de la démocratie, des citoyens et des territoires, apporte son soutien logistique et rédactionnel pendant tout le déroulement des MIE.

Cette cellule dédiée assure la coordination de tous les moyens mis en œuvre par la direction et la cohérence de toutes les informations transmises aux MIE. Elle est l'interlocuteur unique des cabinets, des groupes politiques, du Secrétariat général de la Ville de Paris, des directions et de tous les organismes ou experts sollicités par les MIE.

Article 11. : Les directions de la Collectivité parisienne sollicitées par la Mission information, expertise et documentation via le Secrétariat général de la Ville de Paris apportent leur concours et fournissent à la MIE les documents et dossiers nécessaires à ses travaux. Le Secrétariat général de la Ville de Paris désigne, pour toute la durée de chaque MIE, un interlocuteur permanent issu de la direction principalement concernée.

Article 12. : La Mission information, expertise et documentation gère un espace collaboratif partagé, constitué pour la durée de chaque MIE et qui est mis à la disposition de ses membres et des personnes habilitées pour faciliter leur accès aux ressources documentaires, aux travaux et au calendrier des séances.

III - Les rapports des Missions d'information et d'évaluation

Article 13. : Les rapports font l'objet d'une approbation par vote et font apparaître, si nécessaire, les positions divergentes.

En cas de nécessité de vote, un membre de la MIE peut déléguer son droit de vote à un autre membre à condition d'en avoir préalablement informé le président. Le président ou le rapporteur n'ont pas de voix prépondérante.

Article 14. : Chaque rapport, nécessairement synthétique, se compose d'un état des lieux, d'une liste de recommandations, le cas échéant des prises de position des groupes. Il comporte une brève annexe technique mentionnant la liste des personnes auditionnées et des visites réalisées, la liste des sigles et, si nécessaire, un glossaire des termes utilisés et quelques tableaux indispensables à sa compréhension.

Une synthèse préparée par la Mission information, expertise et documentation sous l'autorité du président et du rapporteur est diffusée en même temps que le rapport.

Article 15. : Le rapport est adressé à la Maire accompagné d'une lettre cosignée du président et du rapporteur.

Article 16. : Une charte éditoriale et graphique commune à l'ensemble des rapports qui seront présentés est établie par la Direction de la démocratie, des citoyens et des territoires.

IV - La diffusion du rapport des Missions d'information et d'évaluation

Article 17. : Le rapport est inscrit à l'ordre du jour de la séance du Conseil de Paris qui suit immédiatement la date de sa remise à la Maire. Il est présenté par le rapporteur et le président et donne lieu à un débat sans vote. Le président et le rapporteur de la MIE présentent le rapport dans la ou les commissions concernées avant la séance du Conseil de Paris au cours de laquelle le rapport de la MIE sera présenté.

Article 18. : Le rapport est publié sur IntraParis et paris.fr et fait l'objet d'une diffusion adaptée auprès des principaux acteurs institutionnels concernés.

Article 19. : La diffusion du rapport aux élus du Conseil de Paris est assurée via l'outil ODS et obéit au principe de dématérialisation. Un exemplaire papier est toutefois diffusé aux élus membres de la MIE, à l'adjoint à la Maire concerné, aux présidents de groupe, aux présidents des commissions thématiques concernées ainsi qu'au Secrétaire général de la Ville de Paris. Un exemplaire du rapport de chaque MIE est déposé à la Bibliothèque de l'Hôtel de Ville et à la Bibliothèque du Conseil de Paris.

Les annexes au rapport (comptes-rendus des auditions, contributions recueillies et annexes documentaires) ne donnent pas lieu à publication mais peuvent être consultées sur support dématérialisé.

V - Le suivi des Missions d'information et d'évaluation

Article 20. : L'Exécutif doit informer les conseillers des suites réservées aux travaux de la MIE, en principe un an après la remise du rapport. Ce délai est adapté en fonction de leur impact sur le fonctionnement des services parisiens et de l'ampleur de la thématique traitée.

L'adjoint concerné diffuse cette information en associant le président et le rapporteur de la MIE, de la manière qu'il juge la plus appropriée : devant le Conseil de Paris dans le cadre d'une communication, au sein de la commission thématique compétente ou de la MIE concernée reconstituée pour la circonstance, à travers une réunion *ad hoc* ou par tout autre moyen.

Article 21. : Un bilan global de l'activité des MIE est présenté annuellement, sous forme de communication sans vote, devant le Conseil de Paris par l'adjoint en charge de l'organisation et du fonctionnement de celui-ci. Ce bilan fait également le point sur le suivi des recommandations des rapports.

* * * * *